

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 – n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Vendredi 10 septembre 2021
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:32:10] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0654 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s’exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:27] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Monsieur le greffier d’audience, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:52] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Bonjour, Mesdames les juges.
22 La situation en République du Mali dans l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul*
23 *Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, référence de l’affaire ICC-01/12-01/18, et nous
24 sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:18] Merci beaucoup, Monsieur le
26 greffier.
27 Alors, comme tous les matins, nous allons commencer avec les présentations.
28 D’abord, le Bureau du Procureur.

1 Madame la Procureur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:33:25] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

3 Mesdames les juges.

4 Nous avons la même équipe qui représente l'équipe de... du Procureur : M^e Gilles

5 Dutertre, M^e Raymond Sandoval et moi-même, Maître Diane Luping.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:39] Merci beaucoup, Madame la

7 Procureur Luping.

8 Je me tourne vers la Défense. Maître.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:33:47] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,

10 Mesdames le juges et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

11 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par M^e Julia Basile et moi-

12 même, Melinda Taylor. Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:01] Merci beaucoup, Maître Taylor.

14 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Maître.

15 M^e KASSONGO : [09:34:10] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les

16 juges.

17 L'équipe des représentants légaux des victimes est assistée aujourd'hui de

18 M^{me} Prisque Biyeke Dipanga, qui m'assiste, et moi-même, Maître Kassongo. Nous

19 tenons à vous remercier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:27] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

21 Ce matin, nous poursuivons l'audition du témoin P-0654, témoin du Procureur.

22 Avec naturellement le... l'interrogatoire en chef de l'Accusation. Je me tourne donc

23 vers le témoin.

24 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

25 LE TÉMOIN : [09:34:56] Oui. Bonjour, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:59] Comment allez-vous, ce matin ?

27 LE TÉMOIN : [09:35:02] Je vous remercie, je vais bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:05] Merci beaucoup. Alors, Monsieur le

1 témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue.

2 LE TÉMOIN : [09:35:07] Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:08] Et je voudrais vous rappeler que
4 vous êtes toujours sous serment. Et que, donc, vous devez dire la vérité, toute la
5 vérité et rien que la vérité. Je voudrais vous rappeler également mes conseils par
6 rapport à votre prise de parole : en respectant les pauses et en parlant clairement et
7 lentement.

8 LE TÉMOIN : [09:35:33] Bien sûr.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:34] Sans plus attendre, je passe la parole
10 à M^{me} la Procureur.

11 Madame la Procureur.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

13 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [09:35:46]

14 Q. [09:35:46] Merci, Monsieur le Président. Et bonjour, Monsieur le témoin.

15 R. [09:35:50] Bonjour, Maître.

16 Q. [09:35:53] Monsieur le témoin, avant que je ne commence, je voulais juste
17 m'adresser à Mesdames, Monsieur les juges.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:33:25]

19 Et pour l'information également du témoin, l'Accusation a pris bonne note de
20 l'orientation que vous nous avez donnée hier, Monsieur le Président. Nous allons
21 déployer des efforts pour faire en sorte que l'interrogatoire principal soit aussi bref
22 que possible, tous les efforts sont déployés, pour ce faire. J'ai passé un certain temps,
23 hier, à réexaminer, donc, mon plan pour faire en sorte que nous soyons aussi concis
24 que faire se peut. Il y a un certain nombre d'éléments qu'il va falloir que nous
25 analysions, donc cela va prendre du temps. J'espère, ceci étant dit, pouvoir
26 raccourcir le temps dont j'ai besoin. J'aurai une meilleure idée sur la question, à la fin
27 de la journée, mais mon objectif est de terminer lundi matin. C'est mon objectif, pour
28 le moment. Je voulais vous en informer, Mesdames, Monsieur le juge, ainsi que les

1 autres parties, pour qu'ils puissent se préparer. Donc, je vais essayer d'être — je le
2 répète — aussi concise que faire se peut.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:10] Merci beaucoup, Madame la
4 Procureur Luping, pour votre compréhension.

5 Je vois M^e Taylor debout. Maître.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:37:17] Merci, Monsieur le Président. Alors, le
7 temps que prend l'Accusation a un impact direct sur la Défense, et c'est pour cela
8 que la Défense a écrit à l'Accusation hier pour avoir une indication du moment où
9 nous pourrions commencer. Alors, nous ne demandons pas plus de temps, bien
10 entendu, mais nous avons des classeurs à imprimer, des listes à terminer, et cetera, et
11 cetera. Et nous, nous pensions commencer mardi. Donc, étant donné que nous avons
12 besoin d'imprimer des documents, nous pensions pouvoir envoyer notre liste à la fin
13 de la journée, et nous pensions passer la journée du lundi à imprimer tous les
14 classeurs et documents nécessaires. Donc, étant donné qu'il y a... il va y avoir des
15 questions de la part de la représentation légale des victimes, est-ce que nous
16 pourrions, nous, commencer lors de la dernière séance, lundi après-midi ou alors
17 mardi, pour pouvoir avoir le temps de préparer tous nos documents qui seront
18 nécessaires, et que nous devons distribuer. Je pense que cela aidera notre
19 préparation, à avoir cette précision de façon claire. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:23] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
21 votre observation.

22 Je me tourne vers M^e Kassongo. Est-ce que vous savez, à ce stade, si vous poserez
23 des questions, et de combien de temps vous aurez besoin éventuellement ?

24 M^e KASSONGO : [09:38:39] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les
25 juges. Le représentant légal pense revenir sur des points qui n'ont jamais été... ou qui
26 ne sont pas abordés, de façon à obtenir quelques précisions et clarifications pour
27 l'intérêt de nos victimes. Pour cela, le temps sera peut-être plus ou moins bref, mais
28 tout dépendra du nombre de questions, à la fin de l'interrogatoire en chef. Donc, je

1 ne peux pas dire aujourd'hui combien de temps me prendra ce genre de précisions,
2 tant... étant donné que l'interrogatoire en chef n'est pas terminé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:23] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

4 Bon, à ce stade, je pense que les... les observations des uns et des autres me
5 paraissent normales, mais la Chambre va délibérer et reviendra vers vous au début
6 de la deuxième session.

7 Madame la Procureur. Vous avez la parole, s'il vous plaît.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:39:46] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [09:39:57] Monsieur le témoin, hier, avant la fin de la journée, vous aviez expliqué
10 que lorsque Abou Dada (*phon.*), un combattant, avait pris le contrôle de radio
11 Bouctou et radio Al Farouk... Alors, à votre connaissance, est-ce que vous savez ce
12 qu'il est advenu des journalistes et du personnel qui travaillaient pour ces deux
13 stations radio pendant l'occupation ?

14 R. [09:40:37] Bon, dans un premier temps et... beaucoup de journalistes et animateurs
15 ont carrément abandonné cette... certaines radios étaient fermées. Parce qu'en 2012,
16 Tombouctou avait au moins six radios. Des six radios, quatre étaient fermées, deux
17 seulement sont restées opérationnelles — comme je l'ai dit —, Bouctou et Al Farouk.
18 Là aussi, Al Farouk, le directeur est parti, il n'y avait qu'un animateur qui était resté.
19 À Bouctou aussi, un animateur plus le directeur étaient restés. Et Abou Dardar les
20 motivait d'une somme de 50 000 francs par personne.

21 Q. [09:41:35] Et à votre connaissance, bien entendu, est-ce que vous savez pourquoi
22 le personnel de ces deux stations de radio était parti ?

23 R. [09:41:46] À mon humble avis, la déontologie et l'éthique ne permet pas à un
24 professionnel de travailler directement dans des conditions parachutées.

25 Beaucoup se sont dit : « On va nous dicter ce qu'on devrait faire », alors que le socle
26 d'un journaliste professionnel reste sa liberté de se mouvoir, sa liberté d'expression.
27 Donc, c'est la principale raison qui a fait que beaucoup ont préféré soit ne pas
28 collaborer, soit ne pas... soit ils sont partis.

1 Q. [09:42:44] Et Monsieur le témoin, vous...

2 Ah, excusez-moi... Non, je dois faire un temps d'arrêt.

3 Vous avez expliqué, Monsieur le témoin, que la commission des médias était basée à
4 l'ORTM. Est-ce que vous savez s'il y avait d'autres chaînes de télévision qui
5 fonctionnaient à l'époque à Tombouctou ? Et si tel n'est pas le cas, pourquoi pas ?

6 R. [09:43:13] Il n'y avait pas de chaîne de télévision privée, mais au niveau de... de...
7 du siège de la commission média, la permanence... celui qui assurait la permanence
8 était un polyglotte. Il s'agit de Radwan, qui comprenait minimum neuf langues,
9 donc il était capable de suivre à la fois quatre ou sept chaînes internationales, et
10 même des chaînes nationales pour voir les propos qui se tenaient, ce qui se disait,
11 quelle est la réaction des nationaux, quelle est la réaction de la communauté
12 internationale, qu'est-ce qui se dit sur eux. Voilà un peu. Il avait ce pouvoir de suivre
13 ce qui se passe à travers le monde.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:44:26] Monsieur le Président, pourrais-je
15 demander que nous passions à huis clos partiel, très rapidement, enfin, brièvement ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:34] Monsieur le greffier, huis clos
17 partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:44:46] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Passage en audience publique à 9 h 48)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:48:06] Nous sommes de retour en audience
2 publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:17] Merci beaucoup, Monsieur le
4 greffier.

5 Madame la Procureur.

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:48:22]

7 Q. [09:48:23] Monsieur le témoin, vous avez décrit comment les radios ont eu des
8 difficultés pendant l'occupation, et je cite : (*intervention en français*) « ont du mal à
9 reprendre leurs activités ». (*Interprétation*) Vous pourriez nous expliquer ce que vous
10 entendiez par cela ?

11 R. [09:48:46] Oui, j'ai... j'ai dit : aux premières heures de l'occupation, les radios se
12 sont tues. Par peur d'être agressés, par peur de ne piétiner l'éthique et la déontologie
13 du métier, certains ont préféré carrément fermer la radio et partir. Parce qu'il y avait
14 plusieurs catégories de radios : il y avait des radios associatives, il y avait des radios
15 culturelles, il y avait des radios confessionnelles. Alors, en dehors de la radio
16 communale qui est radio Bouctou et la radio Al Farouk qui appartient également à
17 une chaîne, et... toutes les autres radios sont parties, comme je l'ai dit, pour des
18 raisons que ces... ces professionnels pourraient mieux expliquer. Mais moi, je pense
19 que dans la plupart des cas, c'est par peur.

20 Maintenant, la reprise ne serait pas facile aussi, parce que la réinstallation de ces
21 équipements, ça nécessite des moyens, le retour du personnel n'est pas aussi facile
22 tout de suite. Donc, ça, c'est des obstacles pour la reprise de ces activités pour ces
23 radios.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:50:36] Monsieur le Président, est-ce que je
25 pourrais repasser à huis clos partiel pour environ 5 minutes ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:50:44] Monsieur le greffier, huis clos
27 partiel, s'il vous plaît.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:49] Nous sommes à huis clos partiel,

2 Monsieur le Président.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 9 h 58*)

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:58:36] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:43] Merci beaucoup, Monsieur le
18 greffier.

19 Madame la Procureur.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:58:48]

21 Q. [09:58:49] Monsieur le témoin, vous avez expliqué que la commission des médias
22 travaillait dans les bureaux de l'ORTM. Lorsque l'occupation s'est terminée et
23 lorsque ces personnes sont parties, est-ce que vous avez entendu parler ou est-ce que
24 vous avez appris dans quel état se trouvaient les bureaux de l'ORTM après leur
25 départ ? Est-ce que vous savez ce qu'il est advenu de ce bâtiment ?

26 R. [09:59:51] Après leur départ, ils ont saboté tout le matériel et tous les équipements,
27 à commencer par le cerveau de la climatisation centrale, ça... ça a subi des... des
28 impacts de balles. Ensuite, la cabine technique et le studio ont été incendiés. Et le

1 groupe électrogène secours a été entièrement détruit. Ensuite, ils ont amené une
2 grosse machine qui a permis la démolition du monument Al Farouk, ils l'ont amené
3 dans la cour de l'ORTM, alors là, ils ont mis de l'essence, ils l'ont enfumé. Voilà du...
4 le décor que j'ai vu après leur départ.

5 Q. [10:01:13] Alors, juste pour que le compte rendu soit clair, lorsque vous dites
6 « ils », à qui faites-vous référence ?

7 R. [10:01:26] Les islamistes qui occupaient les bâtiments de l'ORTM.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:01:34] Monsieur le Président, puis-je, s'il vous
9 plaît, repasser en audience publique ? Je pense que j'en ai pour environ 5 minutes...
10 En audience à huis clos partiel (*se reprend l'interprète*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:49] Monsieur le greffier.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 01*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:01:57] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 12)*

6 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:12:12] Merci.

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:12:20] Nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:24] Merci beaucoup, Monsieur le
9 greffier.

10 Madame la Procureur.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:12:28] Merci, Monsieur le Président. Donc, j'ai une
12 demande à faire pour le conseil de la Défense. Lorsqu'elle fait ce type
13 d'intervention... ne devrait pas être fait devant le témoin, si possible, parce que cela
14 pourrait fort bien influencer le témoin, et avoir un impact sur ses réponses. Je
15 demande donc au conseil de la Défense de faire attention à cela à l'avenir. Il aurait
16 fallu que le témoin n'entende pas ces propos.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:54] Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:12:56] Monsieur le Président, c'était une
19 intervention totalement inappropriée parce que je ne suis pas rentrée dans les
20 contenus, j'ai parlé de lignes sans les citer, et j'ai fait référence à la conduite de la
21 procédure. C'est M^{me} le Procureur ici qui a posé une question qui ne vient pas de
22 l'extrait. Et donc, on a le droit, on est parfaitement en droit de demander à
23 l'Accusation de poser... de... de donner le contexte. Faire référence à des lignes, ça ne
24 demande pas à ce que l'on enlève le son du témoin. Donc, de toute façon, je
25 considère que cette intervention était parfaitement inutile.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:35] Bon, on se calme. Je crois que j'ai
27 déjà réglé, moi-même, l'affaire.

28 Madame la Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:13:45] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [10:13:48] Monsieur le témoin, vous avez décrit la façon dont le bâtiment de
3 l'ORTM avait été pris par le comité des médias. Est-ce que vous vous souvenez si les
4 islamistes ont pris des biens appartenant à des ONG, que ce soit des bâtiments ou
5 des biens ?

6 R. [10:14:13] Bon, pendant l'occupation, les... les lieux occupés étaient les bâtiments
7 publics et les bâtiments occupés par le... les organisations non gouvernementales. Et
8 ce qui a été épargné, c'est quand c'est un bâtiment privé, là, ils ne... ils ne l'occupent
9 pas. Mais tout bâtiment public est considéré comme édifice public à exploiter.

10 Q. [10:14:55] Vous rappelez-vous du nom de certaines de ces ONG dont les
11 bâtiments ont été occupés ?

12 R. [10:15:05] Oui, il y a le bureau du PAM, Programme alimentaire mondial ; il y a le
13 bureau de l'Unicef qui a été également occupé ; et tous les bâtiments administratifs
14 des services sociaux de base étaient presque occupés.

15 Q. [10:15:41] Avez-vous entendu parler d'une ONG appelée APROMOS – A-P-R-O-
16 M-O-S – APROMOS ?

17 R. [10:15:54] Oui, l'ONG APROMOS également, les locaux ont été occupés, et leur
18 véhicule a été également, un moment, mis à la disposition de la Police islamique... ou
19 je ne sais pas, c'est la brigade des mœurs... en tout cas, à une équipe de patrouille
20 de... de mise en œuvre de la charia. Mais après, ils ont restitué le véhicule, et ça a été
21 un événement grandiose, parce qu'ils disaient qu'ils ne savaient pas que c'était un
22 véhicule qui était exploité par le coordonnateur de l'ONG, qui est un ressortissant de
23 Tombouctou, et ce... ce n'est pas la même chose que le bâtiment qui appartient à... à
24 l'ONG.

25 Q. [10:17:01] Est-ce que vous vous souvenez du moment où l'on a restitué à la fois le
26 bâtiment et le véhicule à l'ONG ?

27 R. [10:17:11] C'est avant la libération, c'est au courant de 2012. Ils ont... Sinon, le
28 véhicule a été déjà repeint en noir. C'est un véhicule, d'origine, de couleur blanche,

1 repeint en noir, et finalement qui a été repeint pour le remettre encore à l'ONG.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:17:44] Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer en
3 audience à huis clos partiel ? S'il vous plaît, pour quelques minutes seulement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:17:53] Monsieur le greffier, huis clos
5 partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 17)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:17:59] Nous sommes à huis clos partiel,
8 Monsieur le Président.

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:21:33] Nous sommes en audience publique,
17 Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:40] Merci beaucoup, Monsieur le
19 greffier.

20 Madame la Procureur.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:21:45]

22 Q. [10:21:47] Pourriez-vous nous expliquer, Monsieur le témoin, ce que vous vouliez
23 dire lorsque vous avez dit que les islamistes montraient une nouvelle attitude ? Et
24 pouvez-vous... et pouvez-vous nous expliquer quelles étaient vos réflexions, par
25 rapport à cela ?

26 R. [10:22:07] Oui. Les derniers jours, surtout après le Ramadan, nous avons remarqué
27 que la tension a beaucoup baissé et... à travers des actes qu'ils posaient en faveur des
28 populations, au bénéfice des populations. Et la remise du véhicule à l'ONG

1 APROMOS et la libération de son siège, donc, ont été des actes de portée majeure. Et
2 maintenant, cette attitude adoptée, est-ce des signes de regret pour avoir... pour que
3 des actes malveillants soient commis par certains combattants, est-ce une façon de
4 demander pardon ? Mais je sais qu'à la remise du véhicule et du siège, les sages du
5 mouvement islamiste qui étaient arrivés avaient demandé officiellement pardon à
6 l'ONG. Donc, je me suis dit : est-ce qu'on prépare une sortie honorable pour que
7 demain, les populations et ses occupants puissent se voir dans les yeux ? Voilà, en
8 fait, c'est ce que j'ai compris par leur nouvelle attitude. Ça peut ne pas être ça, mais
9 voilà comment moi, j'ai... j'ai compris.

10 Q. [10:24:08] Bien. Nous allons passer à quelque chose de complètement différent.
11 Dans votre déposition, transcription T127, page 58, lignes 12 à 19 de la transcription
12 française, vous avez expliqué pourquoi vous avez... pourquoi, d'après vous, le
13 MUJAO avait été créé, et vous avez déclaré ce que vous pensiez : (*intervention en*
14 *français*) « ... et pour dire pour ne pas mettre de côté leurs frères noirs. Parce que
15 tous... tous les autres groupes étaient composés de peaux blanches : Touareg,
16 Arabes. Et donc, maintenant, pour créer une symbiose, une dynamique dans laquelle
17 on retrouve toutes les ethnies, le MUJAO a été mis en place, qui est aussi un autre
18 groupe islamiste. » (*Intervention non interprétée*)

19 (*Interprétation*) Donc, voici ma question : lorsque vous faites référence à tous les
20 autres groupes étant composés de personnes à peaux blanches, de Touareg et
21 d'Arabes, à quels autres groupes faisiez-vous référence ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:25:40] Maître Taylor.

23 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [10:25:42] Comme vous vous souvenez, on a déjà
24 entendu tout cela. Le témoin nous a déjà donné des réponses sur la composition.
25 Donc, l'Accusation ne fait que répéter encore et encore, toujours la même chose. Ce
26 n'était pas aujourd'hui, mais dans cette transcription, le témoin a justement bien
27 expliqué tout ce sujet, et nous a donné la réponse à plusieurs reprises. Alors, ce qui
28 nous inquiète un peu, c'est que l'Accusation ne fait que poser des questions

1 extrêmement répétitives. Moi, je ne vais pas donner la réponse, je la connais, hein ?

2 Mais il... le témoin a déjà répondu à ce sujet, et de façon extrêmement précise.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:26:30] Madame la Procureur. Maître Taylor
4 dit que le témoin a déjà répondu.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:26:37] Monsieur le Président, si le conseil de la
6 Défense peut me donner la référence « du » transcription, où... où on demande au
7 témoin : quels autres il y avait... ou d'autres groupes que les Touareg, qu'elle me le
8 dise. Moi, je ne pose pas la même question. Je répète que lorsque ce type
9 d'interventions substantives sont faites, veuillez, s'il vous plaît, ne pas conserver le
10 lien audio avec le témoin. C'est la deuxième fois déjà que ça arrive et j'aimerais bien
11 que ça n'arrive plus, car il s'agit, en effet d'une intervention de fond. C'est pas du
12 tout une référence au *transcript*, pas du tout. La dernière fois aussi, c'était la même
13 chose. C'est la deuxième fois, donc, que ça se répète.

14 Il n'y a pas eu de question bien précise sur ce sujet qui a été posée, et j'ai tout à fait le
15 droit de poser une question de suivi. C'est une question extrêmement simple.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:28] Très bien. Considérons que c'est une
17 question de suivi ; et le témoin va répondre.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:27:36]

19 Q. [10:27:36] Monsieur le témoin, je répète ma question parce que nous avons été
20 interrompus. Vous avez déclaré : (*intervention en français*) « Tous les autres groupes
21 étaient composés de peaux blanches, Touareg, Arabes », (*interprétation*) et vous dites
22 que le MUJAO est un autre groupe islamiste. Mais à quels autres groupes faisiez-
23 vous référence — ces groupes qui étaient composés de Touareg ?

24 R. [10:28:12] Bon, je fais allusion d'abord à Ansar Dine et... qui était initié par un
25 touareg dans la majeure partie... la composante totale aussi était des... des Touareg.
26 Vous prenez AQMI, c'est un groupe arabe de l'Algérie, de la Mauritanie. Ansar
27 Sharia, qui a été créé à Tombouctou, a été composé uniquement de la milice arabe.
28 Alors, ce n'est pas moi qui ai dit, mais c'est un des leaders, Oumar Ould Hamaha,

1 qui a dit : « Pour ne pas fermer la porte à nos frères noirs, nous avons décidé de créer
2 le MUJAO, Mouvement pour l'unicité et le Djihad en Afrique de l'Ouest. » Ce n'est
3 pas une invention à moi, mais c'est lui qui l'a dit. Voilà.

4 Mais moi, ma remarque, effectivement, c'est que les autres mouvements que j'ai vus
5 ont des composantes majeures ethniques, comme : Ansar Dine, touareg ; AQMI,
6 arabe ; Ansar Sharia, arabe.

7 Q. [10:29:58] Lorsque vous dites qu'Ansar Dine est touareg ; d'après ce que vous
8 savez, pourquoi est-ce le... est-ce ainsi ?

9 R. [10:30:11] Bon, j'ai dit « dans sa composante majeure », ça ne veut pas dire qu'il
10 n'y a pas quelques gouttes de Songhaï et de Peul, de Bambara ou autre chose là-
11 dedans. Mais si vous prenez la majorité, et si je me réfère aux grandes figures que je
12 connais, ils sont tous des... des Touareg. Voilà. À commencer par l'initiateur qui est
13 Iyad Ag Al Ghaly.

14 Q. [10:30:54] Et je ne sais pas s'il y a un malentendu, je vais préciser ma question.
15 D'après ce que vous avez vu et d'après ce que vous avez entendu, pourquoi est-ce
16 qu'Ansar Dine était essentiellement composé de Touareg ?

17 R. [10:31:18] Bon, dans un premier temps, il fallait... il fallait vraiment avoir ses
18 propres frères, et ceux qui ne pouvaient pas militer étaient obligés de contribuer
19 autrement. Et je vous prends un exemple : Al Hassan, qui est l'accusé principal, de
20 vive voix, et de face à face, m'a dit : « Grand frère, on ne sait que faire, mais on est
21 contraints de militer. » J'ai dit : « Petit frère, on comprend. » Cela veut dire qu'il y a
22 une pression sur les gens pour pouvoir militer. Et les intellectuels, les cadres de son
23 niveau, sont mis à des postes de responsabilité. Ça, c'est de vive voix avec Al
24 Hassan, qui est l'accusé principal aujourd'hui. Donc, je me dis, c'est cette stratégie
25 qui est adoptée pour que la majeure partie des militants soient des Touareg.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:33:16] Monsieur le Président, pourrions-nous
27 passer brièvement à huis clos partiel ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:33:22] Monsieur le greffier, huis clos

1 partiel, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation): [10:33:29] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 10 h 51*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:51:48] Nous sommes à huis clos partiel (*sic*),

26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:52] Merci beaucoup, Monsieur le

28 greffier.

1 Madame la Procureur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:52:15] Monsieur le Président, je vais montrer
3 quelques photos avant la pause.

4 Monsieur le témoin, je vais changer de thème pour le moment.

5 Alors, les documents peuvent être montrés publiquement. Le premier document se
6 trouve à l'intercalaire 118, et il s'agit du document MLI-OTP-0012-1844.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:53:16] Monsieur le témoin, vous avez la photo sur votre écran devant vous,
9 maintenant. Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

10 R. [10:53:29] Oui.

11 Q. [10:53:31] Et de qui s'agit-il ?

12 R. [10:53:35] Il s'agit d'un jeune de Tombouctou qu'on appelle Layi Demba Demba.

13 Q. [10:53:48] Et est-ce que vous savez à quelle institution il appartenait ?

14 R. [10:53:56] Il travaille pour la Police islamique parce qu'il a le gilet.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:54:06] Monsieur le Président, est-ce que je
16 pourrais passer très rapidement, pour quelques secondes, à huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:54:15] Monsieur le greffier, huis clos
18 partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:54:22] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:56:32] Nous sommes de retour en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:47] Merci beaucoup, Monsieur le
15 greffier.

16 Madame le Procureur.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:56:52]

18 Q. [10:56:52] Monsieur le témoin, vous avez une autre photographie devant vous,
19 qui se trouve à l'intercalaire 124 de votre classeur.

20 La cote ERN est 0012-1909. Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

21 R. [10:57:06] Oui.

22 Q. [10:57:08] Et qui est-ce ?

23 R. [10:57:10] C'est Al Hassan.

24 Q. [10:57:14] Et est-ce que vous reconnaissez le lieu ?

25 R. [10:57:17] Oui, ici, c'est au niveau de la Police islamique, BMS, quand la Police
26 islamique était à son premier siège.

27 Q. [10:57:42] Est-ce que vous vous souvenez... Ah, non, non, non, excusez-moi, je
28 dois poser cette question à huis clos partiel.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:57:49] Est-ce que nous pouvons passer
2 rapidement à huis clos partiel pour les deux questions suivantes ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:56] Monsieur le greffier, huis clos
4 partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 58)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:58:01] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 11 h 02)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:02:10] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:17] Merci beaucoup, Monsieur le
3 greffier.

4 Madame la Procureur... ou Maître Taylor, il est 11 h 2 mn, nous allons suspendre
5 notre audience pendant environ une demi-heure et nous reviendrons à 11 h 30.

6 Maître Taylor, qu'est-ce que vous voulez ajouter ?

7 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:02:37] Toutes mes excuses, mais à nouveau, peut-
8 être avant de prendre les mesures extrêmes que ma consœur a proposées, on
9 pourrait tout simplement rafraîchir la mémoire du témoin avec la date de la pièce.
10 Nous pensons que ce serait peut-être mieux de juste lui donner la date.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:59] Très bien, alors, nous allons revenir
12 sur ça à notre retour.

13 Nous reprenons à 11 h 30, comme d'habitude.

14 L'audience est suspendue.

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:11] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 40)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:40:27] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:43] L'audience est reprise.

22 Alors, Monsieur le greffier, vous avez coupé le contact d'avec le témoin ; c'est bien
23 ça ?

24 *(Déconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:45:00] *(Intervention non interprétée)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:57] Merci beaucoup, Monsieur le
27 greffier.

28 En effet, je voudrais rendre deux petites décisions orales qui nous concernent nous,

1 et non pas le témoin.

2 Alors, la première décision, c'est au sujet du moment du début du
3 contre-interrogatoire de la Défense en ce qui concerne ce témoin, P-0654.

4 Alors, Maître Taylor, la Chambre, pour l'instant, ne saurait vraiment se décider parce
5 que la fin de l'interrogatoire en chef est encore hypothétique, et aussi, les questions
6 que posera le représentant légal des victimes... Alors, nous verrons lundi, qu'est-ce
7 qui va se passer, et la Chambre décidera à ce moment-là. Ce n'est pas une réponse
8 très précise, mais c'est la situation pour le moment.

9 Alors, pour la deuxième décision, c'est au sujet de la dernière objection de la Défense
10 sur la méthode appropriée pour rafraîchir la mémoire du témoin en ce qui concerne
11 M. Al Hassan. Maître Taylor.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:42:29] Je suis désolée de me lever juste maintenant,
13 mais j'ai parlé avec l'Accusation au cours de la pause et nous voulions attirer votre
14 attention sur une chose. Nous ne pensions pas que la Chambre allait juste rendre une
15 décision maintenant, de toute façon, parce qu'il semblait qu'il y a peut-être eu une
16 erreur du côté de M^{me} la Procureur qui pourrait avoir à voir avec la décision que
17 vous venez de prendre. Alors, on ne veut surtout pas vous... on ne veut surtout pas
18 vous interrompre, mais il y a de nouvelles informations que vous devez absolument
19 avoir pour pouvoir rendre votre décision.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:07] De nouvelles informations au sujet
21 de quoi, Maître Taylor ?

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:43:11] Monsieur le Président, au cours de la pause,
23 j'ai demandé à l'Accusation de donner une référence précise dans la déclaration
24 pour... qui donnait une... un lien, justement, entre cette photo et l'amputation.
25 L'Accusation m'a dit que c'était le paragraphe 126 de la deuxième déclaration,
26 MLI-OTP-00019-1296 (*sic*), page 0317, paragraphe 126. Nous avons regardé ce
27 paragraphe ensemble, et tous les paragraphes qui font référence à cette
28 photographie, il y a deux photographies auxquelles il fait référence : l'une qui fait...

1 qui parle d'Al Hassan, et l'autre qui parle d'Adama.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:43:58] Désolée, désolée. C'est... Nous sommes en
3 audience publique. Nous sommes en audience publique.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:44:04] Je ne donne pas de détails identifiants.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:44:09] Madame la Procureur, vous savez
6 très bien que je n'aime pas qu'on intervienne sans autorisation. Alors, quand la
7 Défense a la parole, vous ne pouvez pas intervenir. Si vous voulez parler, vous faites
8 ce que nous faisons d'habitude : vous vous levez et vous demandez la parole.

9 Maître Taylor.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:44:28] Merci, Monsieur le Président. Dans ce
11 paragraphe, il est extrêmement clair que lorsque le témoin fait référence à cela, c'est
12 lié à la photographie d'Adama et non pas à la photographie d'Al Hassan. Et cela se
13 voit aussi lorsque l'Accusation étudie les photographies au paragraphe 147, donc un
14 autre paragraphe. Là encore, le témoin a donné une description et ne fait aucune
15 référence à l'amputation.

16 L'Accusation a la date de la photographie, et il n'y a aucune base qui permet de lier
17 cette photographie à l'événement. Et donc, pour ce qui est de rafraîchir la mémoire
18 du témoin, il faut d'abord établir qu'il y a bel et... que le témoin ne se souvient pas de
19 l'événement.

20 Et en ce qui concerne la date d'amputation, jusqu'à présent, on n'a aucune indication
21 de la part du témoin qu'il ne se souvient pas. L'Accusation lui a déjà dit au
22 paragraphe... à la transcription 128, ligne 24, page 79, on en a parlé : « Vous avez
23 parlé au commissaire Adama étant là ; est-ce qu'il y en avait d'autres... personnes de
24 la Police islamique qui étaient-là ? » Et le témoin a répondu : « Je... » Il n'a pas dit
25 qu'il ne se souvenait pas, mais il a répondu. Donc, c'est une photographie qui n'est
26 pas liée à l'événement et... ça ne crée pas du tout la base permettant de revenir sur la
27 question.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:45:53] D'accord, d'accord.
2 Madame la Procureur.
3 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:45:55] Je suis absolument désolée d'avoir
4 interrompu ma consœur, je pensais que cela pouvait être identifiant lorsqu'on a
5 commencé à parler des circonstances portant autour d'amputation.
6 Donc, tout d'abord, je suis plus ou moins d'accord avec ma consœur, et je suis
7 désolée auprès de la Chambre. C'est dans le paragraphe. Il y a une description de la
8 photographie. Et c'est dans le paragraphe qui fait référence à cette information sur
9 Adama. Et il y a référence à une photographie. Et je ne peux pas vous parler de
10 l'information qui est dans la dernière partie du paragraphe parce qu'on est en
11 audience publique, mais de mon avis, ce n'était pas très clair. Enfin, cela dit, je « l'ai »
12 regardé de très près, les descriptions des deux photographies, et nous convenons
13 maintenant avec la Défense que la photographie en question n'est pas la même.
14 Cela dit, sur l'autre point, c'est-à-dire le fait de pouvoir rafraîchir ou non la mémoire
15 d'un témoin, en ce qui concerne la présence de l'accusé, nous faisons remarquer
16 qu'alors que le témoin a déclaré ce qu'il a déclaré à propos des personnes qu'il a
17 considérées comme étant présentes, jusqu'à présent, je ne lui ai pas encore posé la
18 question de savoir s'il se souvient avoir donné des informations à l'Accusation à
19 propos d'autres personnes qui, vous l'avez dit, étaient là lors de l'événement. Donc,
20 nous... nous considérons que nous avons une déclaration du témoin qui a été « pris »
21 il y a fort longtemps, quand même, et assez peu de temps après les événements. Il a
22 dit qu'il a donné des noms supplémentaires, y compris le nom de l'accusé, et nous
23 considérons qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la justice, qu'il puisse se souvenir,
24 donc qu'on lui rafraîchisse la mémoire. Il a bel et bien dit... c'est vrai qu'on lui a dit..
25 On lui a demandé qui était là d'autre, il a donné des noms. Il n'a pas donné le nom
26 de l'accusé, ni d'autres noms d'ailleurs de personnes qui étaient là.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:58] Ça suffit. Ça... Maître... Madame la
28 Procureur, merci beaucoup, la Chambre est suffisamment édifiée.

1 Alors, je retiens que les deux parties se sont mises d'accord que l'usage de la photo
2 que nous avons regardée avant la pause n'est plus de mise. C'est bien ça ? O.K.
3 Oui, Madame la Procureur.
4 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:48:24] Tout à fait.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:48:28] Très bien. La Chambre est d'accord.
6 Très bien. Très bien. Ne parlez pas beaucoup, ne parlez pas trop. La Chambre est
7 d'accord.
8 Alors, la Chambre va néanmoins rendre sa décision pour éclairer les parties et les
9 participants sur la procédure à suivre.
10 La Chambre rappelle que P-0654 a déjà témoigné devant elle lors des derniers jours
11 au sujet de sa présence lors de l'amputation de Dédéou Maiga.
12 La Chambre comprend que le Procureur souhaite maintenant que le témoin
13 confirme s'il peut attester ou non de la présence de M. Al Hassan sur le site de cette
14 amputation.
15 Conformément au paragraphe 50 des instructions de la Chambre sur la conduite des
16 débats, et ayant considéré que procéder de la sorte contribue à la rapidité de la
17 procédure et à la manifestation de la vérité, la Chambre autorise le Procureur à poser
18 des questions directives et fermées pour aborder cette question avec le témoin.
19 Tel que demandé, le Procureur peut, bien entendu, rafraîchir la mémoire du témoin
20 sur cette question en lui lisant des extraits de sa déclaration antérieure.
21 Par contre, tel que je viens de l'expliquer, le Procureur peut également aller droit au
22 but et demander directement à P-0654 s'il se souvient ou non d'avoir fourni des
23 informations s'agissant de la présence de M. Al Hassan lors de cette amputation.
24 Naturellement, la présente décision de la Chambre sera prise en considération
25 lorsque la Chambre évaluera la valeur probante des réponses du témoin sur ce point.
26 Voilà.
27 Maître Taylor, ça, c'est la décision de la Chambre. Nous n'allons plus discuter sur la
28 décision de la Chambre. Nous sommes d'accord. Vous avez la parole.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:51:59] Tout à fait, mais je pense que nous
2 pourrions déposer une... une demande d'autorisation de soulever un appel, parce
3 qu'il y a des erreurs de droit. D'abord, pour ce qui est de rafraîchir la mémoire de...
4 des témoins, on n'a pas le droit d'utiliser des témoins... des questions directives. Ça,
5 c'est quand on a un témoin hostile, pas quand on a un problème de mémoire. Quand
6 on utilise des... Et donc, ça, c'est le premier point.

7 Et deuxièmement, le seuil...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:45:00] Oui. Deuxièmement ?

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:52:32] Deuxièmement, le seuil, donc, pour... pour
10 que l'on puisse rafraîchir la mémoire du témoin n'a pas encore été atteint. Le témoin
11 ne se souvient pas de la... de l'événement de la photographie, mais ça n'est pas...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:45] Mais... O.K. D'accord. D'accord.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:52:48] ... on ne sait pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:50] D'accord, Maître Taylor. Là, vous
15 commencez à argumenter contre la décision de la Chambre. La Chambre a pris sa
16 décision. C'est terminé. Vous avez exprimé votre volonté éventuelle de demander de
17 faire appel, c'est de votre droit.

18 Pour le moment, nous allons continuer tel que la Chambre l'a décidé.

19 Alors, Monsieur le greffier, vous allez rétablir la liaison avec le témoin, s'il vous plaît.

20 *(Reconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:53:20] La liaison audio est rétablie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:53:23] Merci beaucoup, Monsieur le
23 greffier.

24 Madame la Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:53:33]

26 Q. [11:53:34] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que lorsque vous
27 avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur, vous avez donné des
28 informations selon lesquelles, au cours de l'amputation de Dédéou Maiga, les

1 personnes présentes à cet événement comprenaient, entre autres, M. Al Hassan ?

2 Vous vous en souvenez ?

3 R. [11:54:11] Non, j'ai pas souvenance.

4 Q. [11:54:29] *Mister witness...*

5 R. [11:54:31] J'avais cité des personnes que j'avais vues là-bas, et des personnes que...

6 on m'a donné des noms et qui n'étaient pas ces personnes.

7 Q. [11:54:42] Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, on vous a déjà montré votre

8 déclaration — et je demande à ce qu'on la réaffiche mais qu'on ne le montre pas au

9 public, ça se trouve à l'onglet n° 2 du classeur.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Donc, je vais vous donner lecture à partir du paragraphe 33 que vous trouverez à la

12 page 0351. Mais tout d'abord, à la page 0350, on a le chapitre « Cas de Dédéou

13 Maiga » et les paragraphes qui portent sur cet incident.

14 Et j'aimerais que vous lisiez le début du paragraphe 32, s'il vous plaît. Lisez... ne le

15 lisez pas à haute voix ; lisez-le juste pour vous et dites-moi lorsque vous avez

16 terminé d'en prendre connaissance.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 R. [11:56:35] Oui.

19 Q. [11:56:37] Bien. Maintenant, page suivante qui se termine par 0... 05... enfin, la

20 page suivante, donc le paragraphe 33, s'il vous plaît. Je ne peux pas le lire... le lire à

21 haute voix, mais donc, lisez-le pour vous et dites-moi lorsque vous avez fini de lire

22 la première phrase et je lirai le reste du paragraphe après cette première phrase à

23 haute voix.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 R. [11:57:26] Oui, je l'ai lu.

26 Q. [11:57:33] Très bien, je donne lecture... Non, je ne peux pas lire la deuxième phrase

27 en public non plus, mais je vais vous lire une phrase... *(intervention en français)*

28 « Abou Zeid et Sanda n'étaient pas là ce jour-là, mais Talha et Adama et Al Hassan

1 étaient présents. » (*Interprétation*) Fin de citation. Est-ce que cela rafraîchit votre
2 mémoire quant à la présence d'Al Hassan le jour de l'amputation de Dédéou Maiga ?
3 R. [11:58:06] (Expurgé) mais
4 j'ai pas souvenance quand même de la présence de... Al Hassan.
5 Q. [11:58:33] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir assisté à deux séances
6 de préparation de témoin, et vous n'aviez pas apporté de correction à ce passage de
7 votre déclaration ? Vous vous en rappelez n'est-ce pas ?
8 R. [11:58:48] Euh... oui.
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:50] Maître Taylor.
10 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [11:58:51] Monsieur le Président, pouvons-nous, s'il
11 vous plaît, couper la liaison audio avec le témoin ?
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:03] Monsieur le greffier, coupez la
13 liaison d'avec le témoin, s'il vous plaît.
14 LE TÉMOIN : [11:59:06] (*Intervention inaudible*)
15 (*Déconnexion avec la salle de vidéoconférence*)
16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : [11:59:09] Le son est coupé.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:11] Merci beaucoup, Monsieur le
18 témoin (*sic*).
19 Maître Taylor.
20 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [11:59:15] Monsieur le Président, c'est une question
21 tout à fait injuste. On a regardé... on a étudié les registres de préparation, et le témoin
22 a été extrêmement précis. Il a dit : « à l'époque, je n'avais parlé que... Sanda, Dr
23 Ibrahim et Abou Talha »... « Dr Sanda (*sic*) et Abou Talha », et il a aussi fait des
24 clarifications à propos du fait qu'il avait... s'était trompé sur l'identité de certaines
25 personnes. Donc, ce n'est pas juste de lui dire qu'il n'a pas fait de corrections. Il a fait
26 des corrections, il a apporté des clarifications, et, à nouveau, il n'a jamais mentionné
27 Al Hassan. Donc, la question n'est pas juste on n'a pas le droit de lui poser.
28 Et puis, de toute façon, le témoin a déjà donné sa réponse. Et donc, c'est la deuxième

1 fois que M^{me} le Procureur lui pose la question. On lui a demandé qui étaient les
2 membres de la Police islamique qui étaient là. Il a répondu. Maintenant, on lui
3 demande : « Est-ce que vous vous souvenez si Al Hassan était là ? » Il a aussi
4 répondu à cela. Donc, ce n'est pas juste de continuer à le harceler jusqu'à ce qu'il
5 donne la réponse qu'on voudrait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:00:28] Maître Luping, M^e Taylor dit qu'il a
7 déjà répondu à la question que vous avez posée. Alors, qu'est-ce que vous dites ?

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:00:40] Monsieur le Président, ma question était
9 extrêmement précise : je lui demande s'il se souvient que lorsqu'on l'a... lorsqu'on lui
10 a donné l'occasion de clarifier sa déclaration, ce paragraphe n'a pas été corrigé par le
11 témoin. Il a eu la possibilité d'apporter une correction, et il a apporté des corrections
12 sur d'autres aspects de sa déclaration qui ne portaient pas sur M. Al Hassan. Et puis,
13 au paragraphe 35 aussi, il a répété que ce jour-là, il y avait Adama, Al Hassan et une
14 autre personne, Faroun (*phon.*). Donc, il a eu l'occasion, il a eu deux occasions,
15 même, et pour être équitable, on doit lui donner la possibilité de répondre à la
16 question de l'Accusation. Il a apporté des corrections, mais pas là. Donc, là, je lui
17 donne l'occasion de s'expliquer, c'est tout.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:38] Maître Taylor, nous n'allons pas
19 continuer le jeu de ping-pong. Je pense que ce que M^{me} la Procureur dit est valable.
20 M. le témoin a eu l'occasion de revenir sur sa déclaration, mais il ne s'est pas
21 prononcé sur les différents paragraphes où l'on mentionne M. Al Hassan, alors peut-
22 être que maintenant, il a la possibilité de répondre une dernière fois, et puis nous
23 allons voir.

24 Madame la Procureur...

25 Non, non, non... Maître Taylor, pas de ping-pong.

26 Madame la Procureur.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:02:15] Merci, Monsieur le Président. Est-ce que la
28 liaison pourrait être rétablie avec le témoin ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:21] Monsieur le greffier, la liaison, s'il
2 vous plaît.

3 *(Reconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:02:32] La liaison a été rétablie, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:35] Merci beaucoup, Monsieur le
7 greffier.

8 Madame la Procureur.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:02:39] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [12:02:41] Monsieur le témoin, donc, je fais référence aux paragraphes 33 et 35. Je
11 vais vous donner lecture des parties pertinentes. *(Intervention en français)* : « Les chefs
12 de la justice n'étaient pas présents. Il y avait seulement Adama, Talha, Al Hassan et
13 Harouna. » *(Interprétation)* Fin de la citation.

14 Monsieur le témoin, n'est-il pas exact que pendant deux séances de préparation avec
15 le Procureur, vous n'avez pas corrigé les informations du paragraphe 33 et du
16 paragraphe 35 de la déclaration ?

17 R. [12:03:13] Oui, je ne me rappelle pas avoir corrigé.

18 Q. [12:03:26] Et n'est-il pas exact que vous avez eu la possibilité d'apporter des
19 précisions ou des corrections si vous souhaitiez le faire ?

20 R. [12:03:42] Quand ça, aujourd'hui ?

21 Q. [12:03:45] Non, non, je vous parle... pendant les séances de préparation.

22 R. [12:03:48] Oui, par inadvertance... inattention peut-être. Sinon, comme j'ai dit,
23 généralement, mes... toutes mes déclarations sont à l'origine de ce que j'ai vu et ce
24 que j'ai... j'ai pu remarquer. Des notions peuvent m'échapper ; c'est possible.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:04:21] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
26 je vous laisse toute latitude, bien entendu, pour que vous évaluiez les réponses du
27 témoin à ce sujet. Et je vais maintenant enlever la déclaration de l'écran, et je vais
28 passer à un sujet tout à fait différent et tout à fait nouveau.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:04:38] Tout à fait, Madame la Procureur.

2 Poursuivez, s'il vous plaît.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:04:44] Merci.

4 Donc, cette image peut être montrée publiquement ; elle se trouve à
5 l'intercalaire 416, 0038-0173.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Est-ce que vous voyez la photographie ? Bon, elle est un peu floue, mais est-ce que
8 vous la voyez ?

9 R. [12:05:09] Oui, je la vois.

10 Q. [12:05:18] Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

11 R. [12:05:21] Oui, parfaitement.

12 Q. [12:05:23] Et qui est-ce ?

13 R. [12:05:25] C'est Mohamed Moussa, communément appelé Hamed Moussa.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:05:38] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
15 j'aimerais passer très brièvement à huis clos partiel, pour une ou deux minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:43] Monsieur le greffier, huis clos
17 partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:05:51] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 09*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:09:00] Nous sommes de retour en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:09:07] Merci beaucoup, Monsieur le
16 greffier.

17 Madame la Procureur.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:09:11]

19 Q. [12:09:11] Oui, je vais vous montrer l'intercalaire 131, donc sans son, pas besoin
20 d'interprétation, et il s'agit du document 0012-1508. Et je vais vous demander,
21 Monsieur le témoin, si vous reconnaissez la personne. Et je fais un arrêt sur image à
22 00:00:03:10.

23 Qui est cette personne ?

24 R. [12:09:49] Lui, c'est Gilles Le Guen (*phon.*).

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:09:58] Pourrais-je demander à repasser à huis clos
26 partiel ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:10:05] Monsieur le Greffier.

28 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 10*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:10:08] Nous sommes à huis clos partiel,

2 Monsieur le Président.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 13*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:13:06] Nous sommes de retour en audience
4 publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:13:14] Merci beaucoup.

6 Madame la Procureur.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:13:19] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [12:13:23] Monsieur le témoin, sur le compte rendu d'audience français 128,
9 page 48, ligne 26, jusqu'à la page 29, ligne 3, vous avez déclaré que : (*Intervention en*
10 *français*) « Ils ont commencé à démolir les mausolées. » (*Interprétation*) Puis vous
11 poursuivez et vous faites référence au mausolée Alpha Moya. Et puis, toujours dans
12 le même compte rendu d'audience, à la page 55, lignes 11 à 13, vous avez déclaré —
13 et je cite : (*Intervention en français*) « Le monument de l'Indépendance, Al Farouk, qui
14 était également saccagé. » (*Interprétation*) Fin de la citation.

15 Pourriez-vous nous expliquer ce qui est arrivé aux mausolées à Tombouctou ? Est-ce
16 que vous pourriez nous décrire ce qui s'est passé à votre connaissance ?

17 R. [12:14:34] Bon, la destruction des mausolées a commencé par Sidi Mahamoud,

18 (Expurgée)

19 (Expurgée). Bien, j'ai couru pour aller vérifier, effectivement, j'ai

20 trouvé les tombes qui ont été entièrement saccagées, comme celles du saint Sidi
21 Mahamoud ; la tombe du premier président de l'Assemblée nationale, Mahamane
22 Alassane Haidara ; et celle d'un officier qui a beaucoup combattu les islamistes en
23 son temps, il s'agit du colonel Lamana. Et puisque j'ai trouvé que déjà tout était à
24 terre, j'ai poursuivi et j'ai eu l'information que l'équipe de démolition des mausolées
25 était à présent au niveau d'Alpha Moya. Là, je suis allé, l'ambiance était vive, il y
26 avait un grand monde... de combattants. Parce que d'abord, c'est un des mausolées
27 qui est à l'image d'un bunker, avec l'épaisseur de ses murs de 200 centimètres.
28 Imaginez déjà... difficilement une roquette peut percer. Alors, là, j'ai trouvé que

1 plusieurs combattants étaient à la manœuvre pour la destruction de ce mausolée, qui
2 a pris à peu près trois à quatre jours. Et je venais régulièrement voir à quel niveau de
3 destruction se trouve le mausolée.

4 Ensuite, ce fut la destruction des mausolées au niveau du cimetière des Trois-Saints,
5 à Djingareyber. Alors là, j'essaie de suivre régulièrement comment se passe la
6 destruction. Le début de certains mausolées « m'ont » échappé, mais certains... parce
7 qu'il y avait trois célèbres saints là-bas et... que je devrais vérifier, parce que chaque
8 fois que je m'attendais qu'on allait détruire, ce n'était pas le cas. Et... Mais après, j'ai
9 pu coïncider avec la sortie d'abord des équipements qui se trouvaient à l'intérieur
10 des mausolées, et ensuite, le début de la destruction.

11 Et ça continuait, ils sont venus au niveau de... des mausolées de la grande mosquée
12 de Djingareyber. Et voilà, donc, ça suivait. Ce fut ensuite Kabara. Après Kabara, il y
13 a eu le saint qui est au niveau du camp militaire. Là, je n'ai pas eu la chance
14 d'assister, ni encore de remarquer ce qui s'est passé. À Kabara non plus, je ne suis
15 pas parti, mais les habitants de Kabara m'ont dit carrément que les mausolées ont été
16 mis à terre.

17 Voilà, donc, en sorte... et puisque... et presque... c'étaient les mêmes acteurs qui
18 étaient presque là, au niveau de... des différentes destructions auxquelles j'ai... moi-
19 même j'ai... j'ai suivies.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:19:40] Monsieur le Président, j'ai quelques
21 questions de suivi qui risquent d'être identifiantes. Moins de cinq minutes,
22 probablement deux minutes, Monsieur le Président, si je pouvais passer à huis clos
23 partiel, s'il vous plaît.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:19:56] Monsieur le greffier.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:20:01] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 12 h 30)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:30:10] Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:19] Madame la Procureur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:30:26] Merci.

3 Q. [12:30:27] Monsieur le témoin, nous parlions de la question de la destruction des
4 mausolées. Vous avez dit en français à la page 60, lignes 3 à 4 — et je vous cite :
5 (*intervention en français*) « Les curieux, c'était difficile qu'ils aient accès. » Pourriez-
6 vous nous expliquer exactement ce que vous voulez dire ? Pourquoi est-ce qu'il était
7 difficile d'y avoir accès ?

8 R. [12:30:57] Bon, d'abord, non seulement pour avoir un contrôle de... un contrôle
9 médiatique sur l'action — c'était une des principales raisons — et ensuite, éviter à ce
10 qu'il y ait un attroupement. Il y a des gens qui peuvent contester, donc c'est
11 pourquoi... Je prends l'exemple de... du mausolée Alpha Moya où un dispositif
12 sécuritaire conséquent a été mis en place. Et quand, maintenant... parce que le
13 premier jour, Alpha... Sidi Mahamoud, c'était très tôt et les gens n'étaient pas au
14 courant. Après, quand c'était Alpha Moya, toute la population était informée. Alors,
15 pour éviter qu'il n'y ait des... des réticences autour de ces destructions, il fallait
16 prendre les dispositions.

17 Et moi, je pense que le dispositif sécuritaire qui a été mis en place, c'est d'abord
18 contre toute réticence des... des populations, mais aussi prendre des dispositions
19 pour une éventuelle intervention au cas où... des forces vont intervenir au plan
20 aérien. Donc, après Alpha Moya, le dispositif sécuritaire était allégé, tel qu'au
21 cimetière des Trois Saints — c'est pourquoi j'ai parlé de deux à trois curieux étaient à
22 l'intérieur. Donc... Et pour le reste que j'ai pas suivi, je ne peux pas savoir quelle était
23 l'ambiance.

24 Q. [12:32:59] Est-ce que vous vous souvenez à quelle institution... de quelle
25 institution provenait la sécurité dans ces groupes ?

26 R. [12:33:16] Je ne saurais vous confirmer que c'est quelle institution qui assurait,
27 parce que d'abord, non seulement c'étaient des combattants mixtes qui détruisaient,
28 et il y avait des véhicules avec des armes légères, souvent avec des... des véhicules

1 avec des armes collectives, et des éléments positionnés d'une façon isolée. C'était un
2 véritable dispositif sécuritaire, comme j'ai dit, et je ne saurais vous confirmer que
3 c'est telle institution, brigade de mœurs, police ou armée... c'est tous combattants
4 confondus qui étaient dans l'action.

5 Q. [12:34:06] Bien. Commençons par le cimetière Sidi Mahamoud. Vous pouvez nous
6 dire tout d'abord où il se trouve ?

7 R. [12:34:22] Le cimetière Sidi Mahamoud se trouve au côté nord de Tombouctou. Et
8 à Tombouctou, on l'appelle « le patron des Saints » pour des raisons que les
9 Tombouctiens eux-mêmes connaissent. Il était un saint beaucoup cité. Chaque fois
10 que les Tombouctiens voulaient implorer Dieu, alors on passait sur le... la tombe du
11 Saint Sidi Mahamoud pour implorer Dieu. Donc, il est connu de tous les
12 Tombouctiens.

13 Il est situé au nord de la ville de Tombouctou, et sur une hauteur. Donc, une partie
14 se trouve dans le quartier d'Abaradjou, une grande partie aussi dans ce quartier de
15 Sankoré ; il est... c'est un grand cimetière qui est réparti entre deux quartiers, mais au
16 nord de Tombouctou.

17 Q. [12:35:42] Maintenant, je vais vous montrer quelques pièces. On peut les voir et
18 les montrer au public. Le premier est muet, vous le trouverez à l'onglet 255, ERN
19 0012-1783. Et je vais commencer à 00:00:00:00.

20 *(Diffusion de la vidéo)*

21 Je me suis arrêtée à 00:00:18:20.

22 Est-ce que vous reconnaissez cet emplacement ?

23 R. [12:36:42] Oui, c'est le cimetière Sidi Mahamoud.

24 Q. [12:37:02] Je vais maintenant montrer un autre extrait.

25 Et nous n'avons pas besoin d'interprétation, nous allons l'entendre sans le son. 261...
26 donc c'est un document que vous trouverez à l'onglet 261, 0012-1786.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 Je m'arrête à l'horodatage, 00:00:10:13.

1 Reconnaissez-vous cet emplacement ?

2 R. [12:37:53] Oui, c'est le même cimetière Sidi Mahamoud, mais cette fois-ci, c'est la
3 tombe du premier président de l'Assemblée... cette motte de terre.

4 Q. [12:38:08] Pourriez-vous nous donner le nom de ce président de la première
5 Assemblée nationale ?

6 R. [12:38:17] Mahamane — que je vais épeler : M-A-H-A-M-A-N-E, plus loin : A-L-A-
7 S-S-A-N-E, plus loin, Haidara — H-A-I-D-A-R-A.

8 Q. [12:39:15] Maintenant, le clip suivant qui m'intéresse... À nouveau, on n'a pas
9 besoin d'interprétation ni de son. 0012-1781 ; et vous le trouverez à l'onglet 251.

10 *(Diffusion de la vidéo)*

11 Et je m'arrête à 00:00:06:04. Reconnaissez-vous cet endroit ?

12 R. [12:39:54] Oui, c'est toujours le même cimetière. Et je crois que ça doit être la
13 tombe de... de l'officier-là, le colonel Lamana.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:40:23] Monsieur le Président, j'ai quelques
15 questions à poser très brièvement en... à huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:31] Monsieur le greffier, huis clos
17 partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 40)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:40:38] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Monsieur le Président.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 12 h 44)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:44:22] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:30] Merci beaucoup, Monsieur le
3 greffier.

4 Madame la Procureur.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:44:35] Merci.

6 Q. [12:44:38] Monsieur le témoin, vous nous avez décrit... vous avez dit, donc, que
7 c'était au mausolée Alpha Moya... Moyem (*phon.*) que les destructions suivantes ont
8 eu lieu. Donc, pouvez-vous nous dire d'abord où se trouvait ce mausolée ?

9 R. [12:44:59] Le mausolée Alpha Moya est situé à... à l'est de la ville de Tombouctou.

10 Q. [12:45:12] Pourriez-vous nous le décrire ?

11 R. [12:45:17] J'ai dit à l'est, plus particulièrement dans le quartier... dans le quartier
12 secteur de Kouretao (*phon.*) et une partie vers Bellafarandi. Quand je dis l'est, c'est
13 juste l'est de Tombouctou. Voilà.

14 Q. [12:45:41] Mais pourriez-vous nous décrire le mausolée en tant que tel –
15 rapidement, bien sûr ?

16 R. [12:45:48] Oui, j'ai dit le mausolée est... il est situé en plein centre du cimetière,
17 avec un épaisseur... avec des murs d'une épaisseur de, à peu près, 180 à
18 200 centimètres et qui... Il est l'unique mausolée... Il est l'unique saint qui est à
19 l'intérieur de ce cimetière.

20 Q. [12:46:29] Je vais, maintenant, vous montrer encore une vidéo très courte. On peut
21 la voir en public. Et je vais demander du son et de l'interprétation.

22 On le trouve donc à l'onglet 269. Il s'agit... donc dans la... Le document est
23 MLI-OTP-0012-1798... 89. Il se trouve à l'onglet 269. Sa traduction... Sa transcription
24 se trouve à MLI-OTP-0033-5266 à l'onglet 270. Et la traduction, 271,
25 MLI-OTP-0033-5386.

26 Et je vais commencer dès le début, et nous nous arrêterons assez rapidement.

27 (*Diffusion de la vidéo*)

28 Q. [12:47:33] Est-ce que vous reconnaissez, tout d'abord, l'emplacement, Monsieur le

1 témoin ?

2 R. [12:47:37] Oui, c'est bien le mausolée Alpha Moya.

3 Q. [12:47:41] Bien. Est-ce que vous reconnaissez à qui... à quel groupe appartiennent
4 les personnes que l'on voit ici ? Vous pouvez nous le dire ?

5 R. [12:47:54] Non, c'est des islamistes, d'une façon générale, des moudjahidines. Et
6 puisque je ne vois pas de gilet, donc, moi, je vais les classer comme des combattants
7 de la brigade des mœurs dans le cadre de l'application de la charia.

8 Q. [12:48:17] Maintenant, je vais faire défiler la totalité de cet extrait. Je demande de
9 l'interprétation pour ce segment.

10 *(Diffusion de la vidéo)*

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:49:11]

12 Q. [12:49:11] Je vais, maintenant, vous montrer le suivant, donc 0012-1780.

13 *(Diffusion de la vidéo)*

14 Désolée, ce n'est pas ce qui m'intéressait.

15 Donc, d'abord, nous allons le voir sans son. Et, ensuite, je demanderais une
16 interprétation. Le numéro ERN, 0012-1780, la transcription se trouve à l'onglet 249,
17 0033-5250, et la traduction à l'onglet 250, 0033-5377.

18 Et je vais montrer cet... cet extrait depuis le début.

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 Maintenant, je me suis arrêtée à 0... Je ne m'étais pas arrêtée au bon moment. Je
21 recommence.

22 *(Diffusion de la vidéo)*

23 Je me suis arrêtée à 00:00:04:19.

24 Reconnaissez-vous qui que ce soit dans cette image ?

25 R. [12:50:31] Oui, en turban vert, celui qui est au milieu, c'est Khalil ; à sa droite, vous
26 avez un petit garçon qui est le fils de Gilles Le Guen. Et c'est lui qui est en turban
27 tabac... couleur tabac, derrière, c'est... lui, c'est Radwan.

28 Q. [12:51:14] Vous avez parlé d'une personne Khalil ; est-ce le « Khalil » dont vous

1 nous avez déjà parlé ?

2 R. [12:51:22] Exactement, et il s'agit bien de lui, qui a même fait la confusion lors de...

3 Je crois qu'il a été tué à Konna ; et là, la presse a relayé l'information comme quoi

4 c'est le barbu rouge, Oumar Ould Hamaha.

5 Q. [12:51:43] Donc, nous allons voir la totalité de l'extrait, et je vais demander à ce

6 qu'il y ait de l'interprétation. Donc, nous allons avoir le son.

7 *(Diffusion de la vidéo)*

8 *[La traduction de la transcription de la vidéo n° 0012-1780 non disponible au format Word, à*

9 *insérer ultérieurement]*

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:52:07]

11 Q. [12:52:07] Maintenant, je fais la pause à 00:00:12:16.

12 Est-ce que vous reconnaissez qui que ce soit sur ce cliché ?

13 R. [12:52:23] Ici, on voit Gilles Le Guen qui est juste par derrière, habillé en tissu

14 pagne avec un turban noir. En fait, je ne reconnais pas les autres, en dehors de celui

15 qui a la tête baissée à gauche, Radwan encore.

16 Q. [12:52:53] Maintenant, je vais vous montrer un autre extrait.

17 *(Diffusion de la vidéo)*

18 L'ERN, 0012-1792, on peut le diffuser au public.

19 Nous allons d'abord le voir... Nous allons, en fait, le voir sans son et sans

20 interprétation.

21 *(Diffusion de la vidéo)*

22 Reconnaissez-vous l'endroit tout d'abord ?

23 R. [12:53:43] Oui, c'est toujours le mausolée Alpha Moya.

24 Q. [12:54:10] Maintenant, je vais retirer cet extrait de l'écran.

25 Nous pouvons voir l'extrait sans son et sans interprétation.

26 Je vais vous demander si vous reconnaissez qui que ce soit.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 Tout d'abord, où... est-ce que vous reconnaissez l'emplacement ?

- 1 R. [12:54:55] Oui, c'est toujours le mausolée Alpha Moya.
- 2 Q. [12:55:01] Reconnaissez-vous qui que ce soit ?
- 3 R. [12:55:05] Non. Comme ça, non.
- 4 Q. [12:55:11] Je vais revenir un peu en arrière, un autre horodatage. Désolée.
- 5 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*
- 6 Ici, reconnaissez-vous qui que ce soit ?
- 7 R. [12:55:43] Bon, en dehors de celui qui est en turban rouge qui ressemble un peu à
- 8 Radwan, sinon, je ne reconnais pas les autres, là.
- 9 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:55:55] Donc, je note pour le compte rendu que
- 10 nous sommes à 00:00:01:07 de la pièce MLI-OTP-0012-1793.
- 11 Donc, je le retire de l'écran.
- 12 Q. [12:56:34] L'extrait suivant, donc 0012-1787. Il faudra interpréter les propos.
- 13 La transcription se trouve à 280... onglet 264. Et la traduction...
- 14 Un peu en dessous.
- 15 Je vais commencer d'abord par le montrer sans le son.
- 16 C'est la pièce MLI-OTP-0012-1787. Et nous allons...
- 17 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*
- 18 Est-ce que vous reconnaissez où cela se trouve, Monsieur le témoin ?
- 19 R. [12:57:12] Oui, ici, c'est toujours Alpha Moya.
- 20 Q. [12:57:22] Reconnaissez-vous à quel groupe ces personnes qui sont sur le cliché
- 21 appartiennent ?
- 22 R. [12:57:32] Ils sont tous du mouvement islamiste, sauf, il y a un qui porte le gilet de
- 23 la Police islamique.
- 24 Q. [12:57:40] Pourriez-vous confirmer qu'il s'agit de la personne qui est le plus... la
- 25 plus proche de nous, quand on regarde la photo, et à droite ?
- 26 R. [12:57:54] Voilà, celui qui est proche de nous, qui a le gilet, vous voyez des
- 27 écritures blanches sur sa chemise, c'est le gilet, donc c'est... lui, c'est... c'est... c'est... il
- 28 doit être un élément de la Police islamique.

1 Q. [12:58:10] Et, maintenant, nous allons entendre la bande. Il faudra interpréter,
2 c'est très court.

3 *(Diffusion de la vidéo)*

4 « *Allahu Akbar, Allahu Akbar* ».

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:58:32] Je fais la pause à 00:00:05:17.

6 Q. [12:58:40] Nous voyons l'individu qui a la veste plus clairement. Donc, c'est cette
7 personne que vous avez identifiée comme étant... faisant partie de la Police
8 islamique ; c'est ça ?

9 R. [12:58:52] Oui, oui.

10 Q. [12:58:54] Et le dernier court extrait vidéo, toujours dans la même série. Donc, il
11 s'agit de 0012-1787 que nous montrons depuis le début. Et je me suis arrêtée à
12 00:00:05:17, c'était précédemment.

13 Cette vidéo suivante peut être diffusée publiquement. Il s'agit de 0012-1790. Nous
14 n'allons pas entendre le son.

15 *(Diffusion de la vidéo)*

16 Et je me suis arrêtée à 00:00:01:02.

17 Reconnaissez-vous cet endroit ? Qu'est-ce que l'on voit ?

18 R. [12:59:57] Oui.

19 Q. [13:00:01] Et de quoi s'agit-il ?

20 R. [13:00:04] C'est la porte d'entrée du cimetière Alpha Moya, où se trouve le
21 mausolée Alpha Moya même.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:00:21] Pourrions-nous rapidement passer à huis
23 clos partiel pour ma dernière question... mes dernières questions ?

24 Je suis désolée, mais je pense que j'aimerais bien terminer avant la pause. J'ai deux
25 questions à poser.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:38] Monsieur le greffier.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 00)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:00:41] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Monsieur le Président.

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 13 h 02*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:03:01] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:03:07] Merci beaucoup, Monsieur le
3 greffier.

4 Il est 13 h 3 mn. Nous allons nous interrompre pour la pause déjeuner, et nous
5 reprendrons à 14 h 30.

6 L'audience est suspendue.

7 M^{me} L'HUISSIER : [13:03:23] Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

9 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

10 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:36] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:53] L'audience est reprise.

14 La parole est au Bureau du Procureur, pour la suite de l'interrogatoire principal.
15 Madame la Procureur. Mais j'aimerais vous dire que la Chambre va rendre une
16 décision orale à la fin de cette session, alors, il serait mieux d'arrêter votre
17 interrogatoire 10 minutes avant la fin, c'est-à-dire à 4 heures moins 10. Merci
18 beaucoup. Vous avez la parole, s'il vous plaît.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:33:40] Merci, Monsieur le Président. C'est
20 compris.

21 Monsieur le Président, pour achever la série d'extraits vidéo que je souhaite montrer
22 — d'abord, je n'ai pas eu l'occasion d'en montrer certaines... certaines —, je vous
23 demande de bien vouloir passer brièvement à huis clos partiel pour cela.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:01] Monsieur le greffier, huis clos
25 partiel, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:34:11] Monsieur le Président, Mesdames les
28 juges, nous sommes en audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 39)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:39:06] Nous sommes de retour en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:39:13] Merci beaucoup, Monsieur le
27 greffier.

28 Madame la Procureur.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:39:17]

2 Q. [14:39:18] Monsieur le témoin, vous avez décrit des événements qui ont eu lieu au
3 mausolée des Trois-Saints. Est-ce que vous pouvez nous dire où est situé le mausolée
4 des Trois-Saints ?

5 R. [14:39:38] Le cimetière des Trois-Saints est situé à l'ouest de la ville de
6 Tombouctou et juste derrière la grande mosquée de Djingareyber.

7 Q. [14:39:52] Est-ce que vous pouvez nous décrire à quoi il ressemble ?

8 R. [14:39:57] Bon, comme tous les autres cimetières, le cimetière des Trois-Saints a
9 bénéficié des mêmes clôtures que les autres scènes que vous avez vues. C'est des...
10 des clôtures faites par l'UNESCO. Donc, presque tous les cimetières de Tombouctou
11 ont presque cette clôture, et si vous n'êtes pas de la ville, c'est difficile de... de
12 reconnaître tel ou tel cimetière. Mais pour l'identification, à l'entrée du cimetière,
13 vous verrez une plaque indicative qui dira qu'ici c'est le cimetière des Trois-Saints.
14 Et sa position, c'est que, à droite, vous avez le camp de garde de Tombouctou, et à
15 gauche, vous avez une école privée. Et son côté ouest, c'est toujours... c'est un espace
16 vide, un désert qui continue.

17 Q. [14:41:25] Monsieur le témoin, je vais à présent vous montrer une série d'extraits
18 vidéo. Le premier peut être diffusé en public ; il porte la référence 0012-1797.

19 Je vais diffuser cet extrait sans le son, depuis le début.

20 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

21 Je vous prie de m'excuser.

22 Donc, j'ai diffusé l'extrait depuis le début, et je me suis arrêtée à 00:00:06:15. Est-ce
23 que vous reconnaissez ce lieu ?

24 R. [14:42:30] Oui, c'est le cimetière des Trois-Saints. Ça, c'est avant la destruction.

25 Q. [14:42:58] Je vais passer un autre extrait, qui porte la référence 0012-1803, à partir
26 du début.

27 L'interprétation n'est pas requise.

28 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

1 J'ai fait un arrêt sur image à 00:00:05:08. Est-ce que vous reconnaissez ce... cet
2 endroit ?

3 R. [14:43:33] Oui, c'est « une » des mausolées des Trois-Saints.

4 Q. [14:43:40] Savez-vous de quel... duquel des Trois-Saints il s'agit ? C'est le
5 mausolée duquel des Trois-Saints ?

6 R. [14:43:59] Bon, à ce stade, c'est difficile pour moi, parce que... je sais qu'il y a
7 Boulkhassoum al Taouti, il y a... le nom m'échappe, mais de toutes les façons, j'ai...
8 c'est un des mausolées, ils ont presque tous la même configuration, et... et seulement,
9 ils sont à des positions différentes.

10 Q. [14:44:30] Est-ce que vous reconnaissez une des personnes que l'on voit à l'écran ?

11 R. [14:44:36] Oui, à droite, le combattant Bakar. Je le reconnais.

12 Q. [14:44:46] Est-ce que... Est-ce que Bakar répondait à un autre nom ? Je voudrais
13 que l'on soit très clairs là-dessus.

14 R. [14:44:55] Oui ; comme j'ai dit, la population l'appelait Firaoun.

15 Q. [14:45:09] Je vais retirer cet extrait vidéo, où je me suis arrêtée à 00:00:05:08, et
16 référence 0012-1803, et je vais vous montrer un autre extrait vidéo.

17 À nouveau, le... l'extrait sera diffusé sans interprétation et sans le son ; je vais le
18 diffuser depuis le début.

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 Pardon. Je me suis arrêtée à 00:00:02:22. Est-ce que vous reconnaissez ce lieu ?

21 R. [14:45:58] Oui, c'est le cimetière des Trois-Saints, un des mausolées. Et comme
22 j'avais dit, on a coïncidé (*sic*) avec, d'abord, la sortie de ces équipements qui étaient à
23 l'intérieur ; ce sont ces équipements que vous voyez à droite de l'image, la porte et le
24 lit.

25 Q. [14:46:29] Est-ce que vous reconnaissez des personnes, sur cette image ?

26 R. [14:46:37] À ce stade, non.

27 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:46:42] Aux fins du compte rendu, je signale que je
28 me suis arrêtée à 00:00:02:22. Je retire cet extrait maintenant, qui porte la

1 référence 0012-1806.

2 À nouveau, cet extrait peut être diffusé en public : 0012-1805.

3 Je souhaiterais qu'il y ait une interprétation. La transcription se trouve à 0033-5274, à
4 l'onglet 706 (*sic*). La traduction se trouve à l'onglet 307 : 00... 033-5398, 0033-5398.

5 (*Diffusion de la vidéo — arrêt sur image*)

6 Je commence au tout début, et je me suis arrêtée à 00:00:00:24.

7 Q. [14:47:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'une des personnes
8 que l'on voit à l'écran ?

9 R. [14:48:03] Oui. Cette fois-ci, à gauche, en pantalon treillis militaire plus le turban,
10 c'est toujours encore Bakar, connu sous le nom de Firaoun.

11 Q. [14:48:17] Et de quel lieu s'agit-il ?

12 R. [14:48:22] Cimetière des Trois-Saints.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:48:28] Je vais à présent diffuser l'extrait depuis le
14 début — il est très court —, et je demanderais aux interprètes de lire la
15 transcription 306 ; et la traduction se trouve à l'onglet 307.

16 (*Diffusion de la vidéo*)

17 [*Insertion de la transcription originale de la vidéo MLI-OTP-0012-1805, sans aucune*
18 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

19 « [00:00:00. Début de l'enregistrement. Vue sur cinq hommes, devant un édifice.
20 Trois d'entre eux portent des pantalons et des qamis ; un autre est masqué par le
21 cinquième homme, vêtu, lui, d'une tenue de ville. L'un des trois hommes
22 susmentionnés est muni d'une barre en métal, tandis qu'un autre est appuyé contre
23 l'édifice et donne des coups de pied, derrière lui, dans quelque chose qui n'apparaît
24 pas à l'écran car masqué par deux des cinq hommes présents, dont l'homme en tenue
25 de ville. Les caractères au-dessus de la porte sont illisibles. Les propos en arabe
26 prononcés simultanément sont incompréhensibles]

27 Intervenant non identifié : (intervention non interprétée)

28 [00:00:07. Fin de l'enregistrement] »

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:49:21] Le prochain extrait peut également être
2 passé publiquement ; c'est 0012-1801. Je vais le diffuser sans le son, et après avec le
3 son et l'interprétation. La transcription se trouve à l'onglet 295 : 0033-5270. La
4 traduction se trouve à l'intercalaire 296 : 0033-5392.

5 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

6 Q. [14:50:02] Monsieur le témoin, j'ai diffusé l'extrait sans le son ; je me suis arrêtée à
7 00:00:02:20. Donc, 00:00:02:20. Est-ce que vous reconnaissez ce lieu ?

8 R. [14:50:14] Oui, c'est un des Trois-Saints encore, du cimetière des Trois-Saints, un
9 des mausolées.

10 Q. [14:50:22] Je vais le diffuser avec le son, maintenant.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo MLI-OTP-0012-1801, sans*
13 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

14 « [00:00:00. Début de l'enregistrement. Vue sur quatre hommes. Au premier plan,
15 l'un d'eux donne des coups de hache afin de détruire la base d'un édifice ; un autre
16 se tient debout, à l'arrière de ce même édifice ; les deux derniers se dirigent vers le
17 premier homme mentionné] »

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:50:41] Je vous prie de m'excuser. J'ai fait un arrêt
19 sur image à 00:06:18.

20 Q. [14:50:51] Est-ce qu'il s'agit toujours de Bakar, également appelé Firaoun, à la
21 droite de l'écran ?

22 R. [14:50:59] C'est bien lui.

23 Q. [14:51:02] Je retire maintenant cet extrait vidéo.

24 L'extrait que je vous montre maintenant se trouve à la référence 0012-1799 ; il peut
25 être diffusé en public et sans le son, et aucune interprétation n'est requise.

26 *(Diffusion de la vidéo — arrêt sur image)*

27 Je me suis arrêtée à 00...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:43] Madame la Procureur, les

1 sténotypistes et les interprètes me demandent de vous rappeler de ralentir, et surtout
2 d'attendre l'interprétation en français. Sinon, le *transcript* ne peut pas être correct.

3 Allons-y.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:52:06] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
5 Président. Je m'excuse auprès des interprètes également. Je vais tenter de ralentir
6 davantage.

7 Je répète, donc. L'extrait qui est montré maintenant se trouve à l'intercalaire 290 ; il
8 porte la référence 0012-1799. Et j'ai fait un arrêt sur image ; j'ai commencé la diffusion
9 depuis le début, et je me suis arrêtée à 00:00:05:23.

10 Q. [14:52:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez le lieu qui est montré
11 sur cet arrêt sur image ?

12 R. [14:52:55] Oui, mais difficile, comme ça, quand même, de savoir ce... lequel des...
13 lequel des mausolées c'est.

14 Q. [14:53:04] Est-ce que vous reconnaissez le lieu ?

15 R. [14:53:10] C'est ce que j'ai dit, c'est... c'est difficile pour moi, mais je sais quand
16 même que c'est un mausolée.

17 Q. [14:53:19] Très bien.

18 Le présent extrait que je montre maintenant, qui peut être montré publiquement,
19 porte la référence 0012-1809. Je vais le diffuser au complet, sans interprétation et sans
20 le son.

21 (*Diffusion de la vidéo*)

22 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce lieu ?

23 R. [14:54:09] Ouais, c'est un des mausolées des Trois-Saints.

24 Q. [14:54:16] Et est-ce que vous savez à quel groupe l'un ou l'autre de ces individus
25 appartiennent ; est-ce que vous les reconnaissez ?

26 R. [14:54:29] Oui, ils sont d'Ansar Dine. Quand même, maintenant, je ne sais pas
27 pour quelle institution.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:54:37] Monsieur le Président, puis-je demander à

1 passer brièvement à huis clos partiel ? Je pense en avoir pour une minute ou deux,
2 maximum.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:54:47] Monsieur le greffier, huis clos
4 partiel, s'il vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:55:00] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 14 h 58*)

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:58:08] Nous sommes de retour en audience
6 publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:58:16] Merci beaucoup, Monsieur le
8 greffier.

9 Madame la Procureur.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:58:22]

11 Q. [14:58:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une mosquée qui
12 s'appelle la mosquée de Sidi Yahia ?

13 R. [14:58:37] Oui, bien sûr, c'est la mosquée qui est au centre-ville, à Badjindé.

14 Q. [14:58:46] Pour autant que vous le sachiez, pendant l'occupation, est-ce qu'il est
15 arrivé quoi que ce soit à cette mosquée ?

16 R. [14:58:58] Oui, une des portes sacrées a été détruite. Il s'agit de la porte du côté
17 ouest de la mosquée et qui fait face à la rue pavée, à (*inaudible*) grand marché.

18 Q. [14:59:33] Savez-vous à quel moment elle a été détruite ?

19 R. [14:59:44] Au même moment où on a commencé la destruction des mausolées, et
20 aussi des édifices, comme cette porte sacrée aussi, en ont subi.

21 Q. [15:00:08] Et est-ce que vous avez appris qui a détruit la porte de Sidi Yahia ?

22 R. [15:00:24] Bon, le jour même où ils ont commencé à détruire cette porte, moi, je
23 n'étais pas là. Mais comme c'est pas loin de mon domicile, à distance, j'observais un
24 rassemblement ; c'étaient les curieux qui venaient voir. (Expurgé)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 15 h 24)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:24:11] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:24:25] Merci beaucoup, Monsieur le
23 greffier.

24 Madame la Procureur.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:24:29] Oui.

26 Monsieur le Président, je vais vous donner une explication, car j'ai d'autres extraits à
27 montrer à propos de deux lieux, mais donc je vais, pour le moment, m'intéresser à
28 un autre document que j'aimerais présenter au témoin.

1 Q. [15:24:52] Donc, Monsieur le témoin, je vais changer de thème légèrement, pour le
2 moment, et je reviendrai sur le sujet des mausolées par la suite.

3 Mais je vais vous montrer un document et je souhaiterais qu'il ne soit pas diffusé
4 publiquement. Je vais vous donner le numéro ERN, qui est MLI-OTP-0031-1033,
5 intercalaire n° 359... 359, 045, 041, 72, 65, 20. Donc, il se trouve dans votre... Nous
6 n'avons pas pu l'imprimer, plutôt, parce que ce document était trop volumineux.
7 Donc, je vais vous montrer une partie.

8 Dans la colonne E, ligne 2180, nous voyons un numéro, je ne vais pas le lire, ce
9 numéro, parce que nous sommes en audience publique.

10 Est-ce que vous pourriez nous confirmer à qui est ce numéro de téléphone ?

11 R. [15:26:31] Ce numéro de téléphone est à moi.

12 Q. [15:26:46] Je vais maintenant enlever le document de l'écran.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:27:02] Monsieur le Président, les questions
14 suivantes que je me propose de poser sont extrêmement identifiantes, donc je pense
15 que je vais avoir besoin de 10 à 15 minutes lorsque je demanderais à passer à huis
16 clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:25] Très bien. Vous voulez passer,
18 maintenant, à huis clos partiel ?

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [15:27:30] Oui, oui, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:38] Monsieur le greffier.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:27:44] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 55)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:55:24] Nous sommes de retour en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:35] Merci beaucoup, Monsieur le
15 greffier.

16 Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN : [15:55:44] Oui, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:46] Nous arrivons au terme de votre
19 audition pour aujourd'hui.

20 Mais comme vous l'avez compris, votre témoignage n'est pas encore fini, et vous
21 allez donc revenir le lundi matin.

22 LE TÉMOIN : [15:56:05] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:07] Encore une fois, au nom de la
24 Chambre, j'aimerais vous remercier très sincèrement pour avoir répondu aux
25 questions de façon claire et avec beaucoup de patience. D'ici lundi matin, n'oubliez
26 pas, comme d'habitude, il vous est interdit de parler de votre déposition à qui que ce
27 soit.

28 À présent, au nom de la Chambre, je vais prendre congé de vous parce que nous

1 devons régler certains problèmes domestiques.

2 Je vous souhaite donc un... une très bonne fin de semaine.

3 LE TÉMOIN : [15:56:51] Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:52] Et reposez-vous bien.

5 LE TÉMOIN : [15:56:56] Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:55] À présent, je vais demander de

7 couper la liaison d'avec vous. Vous êtes libéré.

8 Monsieur le greffier, coupez le lien, s'il vous plaît, avec le témoin.

9 *(Déconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:57:30] Monsieur le Président, le témoin a été

11 escorté en dehors de la pièce et la liaison a été... ou sera coupée dans un instant.

12 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:57:55] Très bien.

14 Alors, nous sommes en audience publique. Avant de lever la séance, je vais

15 prononcer une décision orale de la Chambre.

16 Monsieur le greffier, que se passe-t-il ? Tout est... Tout est en ordre ? Très bien.

17 La Chambre va rendre une décision orale concernant le bon déroulement des

18 audiences, et plus particulièrement la conduite des contre-interrogatoires de la

19 Défense.

20 La Chambre est profondément préoccupée par certaines pratiques du conseil de la

21 Défense dans la présente affaire, pratiques qui perdurent en dépit des nombreuses

22 instructions contraires. Cela devrait cesser.

23 Le contre-interrogatoire est certes un outil indispensable pour garantir que l'accusé

24 exerce pleinement ses droits. Il n'est cependant pas sans limites.

25 La production de témoignages lors du procès a pour but de permettre à la Chambre

26 de s'acquitter de sa fonction essentielle de recherche de la vérité au regard des

27 allégations énoncées dans les charges portées contre l'accusé. L'interrogatoire des

28 témoins doit être mené dans le but d'assister la Chambre dans cette tâche. C'est

1 pourquoi il doit être pertinent, au regard des questions soulevées dans l'affaire, ou se
2 rapporter à la crédibilité du témoin. Surtout, sa pertinence doit être claire pour la
3 Chambre.

4 À cet égard, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre a jusqu'à
5 présent laissé une grande latitude à la Défense pour poser des questions au témoin,
6 mais une approche plus stricte est désormais requise. Cela est d'autant plus
7 nécessaire au vu du nombre de témoins des faits appelés à déposer dans les
8 semaines à venir.

9 À plusieurs reprises, la Défense s'est arrogé le droit d'enquêter à la barre, droit
10 qu'elle semble interpréter comme l'autorisant à poser des questions aux témoins sans
11 la contrainte de la pertinence. Cette interprétation n'est pas acceptable pour la
12 Chambre et ne sera plus tolérée à l'avenir.

13 La Chambre a déjà clairement indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec l'approche de
14 la Défense, laquelle s'obstine pourtant à poursuivre son enquête en audience. Je me
15 suis enquis à plusieurs reprises de la pertinence de certaines questions posées au
16 cours de récents contre-interrogatoires, mais en vain. J'ai également demandé au
17 conseil de la Défense de cesser de poser un certain type de questions et de passer à
18 des sujets présentant un intérêt pour l'affaire. Là encore, mes instructions ont été
19 ignorées de manière répétée, et cette situation ne saurait évidemment être tolérée
20 plus longtemps.

21 La Chambre a la responsabilité de protéger les témoins, et elle n'autorisera pas ces
22 interrogatoires prolongés reposant sur de pures hypothèses et dénués de toute
23 pertinence.

24 À l'avenir, la Défense limitera son interrogatoire à des questions portant sur des
25 points pertinents ou sur la crédibilité des témoins. Si la Chambre s'enquiert de la
26 pertinence d'une question, elle attend évidemment de la part de la Défense une
27 réponse précise établissant le lien avec les points examinés dans cette affaire ou avec
28 la crédibilité. Si ce lien n'est pas établi, le conseil poursuivra selon les instructions qui

1 lui seront données par la Chambre.

2 La Défense doit, bien entendu, être autorisée à mettre à l'épreuve la crédibilité des
3 témoins appelés à la barre par l'Accusation et à présenter au témoin interrogé une
4 autre version des faits. Il y a cependant des règles à respecter, et la Chambre sera
5 particulièrement attentive aux questions inutilement gênantes qui n'ont a priori que
6 peu, voire aucune incidence sur l'appréciation qu'elle doit porter quant à la
7 crédibilité du témoin.

8 Je pense notamment aux questions qui ont été posées à plusieurs témoins des faits
9 au sujet de l'assistance financière qu'ils ont pu demander ou obtenir dans le cadre de
10 leur collaboration avec la Cour. Bien qu'un tel paiement puisse être pertinent, cela
11 dépend naturellement du contexte et de la nature du témoignage considéré. La
12 Chambre en appréciera la pertinence au cas par cas et n'autorisera pas des questions
13 inutiles ou fondées sur de pures hypothèses, compte tenu des autres intérêts en jeu, à
14 savoir le bien-être et la dignité des témoins.

15 Pour des raisons similaires, et à moins que la Chambre n'en voie clairement la
16 pertinence, les conseils — de l'Accusation comme de la Défense — devront s'abstenir
17 de poser des questions d'ordre strictement privé. En ce sens, il convient de ne pas
18 chercher inutilement à obtenir le nom des membres de la famille, les noms des amis
19 ou encore des membres d'une association dont le témoin fait partie. La Chambre
20 considère de telles questions comme étant intimidantes, voire potentiellement
21 menaçantes. Et en l'absence de pertinence, la Chambre exercera un contrôle
22 rigoureux afin de protéger l'intégrité et la vie privée des témoins.

23 De même, la Chambre n'autorisera pas la Défense à poursuivre sa pratique
24 « concernant » à poser sans le moindre fondement des questions directives et
25 purement hypothétiques à un témoin. La Chambre donne l'exemple récent et clair
26 d'un témoin à qui il a été demandé si elle tenait une pierre à la main pendant la
27 marche des femmes à laquelle elle a participé. En l'absence d'éléments de preuve, ces
28 questions sont purement hypothétiques et inopportunes.

1 La Défense a, bien entendu, le droit de soumettre sa thèse au témoin, et ce compris
2 tout élément de preuve qu'elle entendrait produire, mais elle doit le faire de façon
3 claire et équitable, afin que le témoin et la Chambre sachent qu'il s'agit là de sa
4 propre théorie ou de sa propre position.

5 Ces instructions sont fondées entre autres sur les principes sous-tendant le Code de
6 conduite professionnelle des conseils ainsi que sur les dispositions mêmes du Statut
7 de Rome.

8 J'insiste sur le fait que le prétoire doit rester un espace sûr pour tous, et surtout pour
9 les témoins. Il est indispensable qu'en ce lieu solennel, des témoins vulnérables
10 puissent faire entendre leur voix sans craindre pour leur bien-être et leur dignité.

11 Sur tous ces points, j'adresse par la présente un avertissement à l'équipe de défense
12 de M. Al Hassan.

13 Enfin, la Chambre souhaite rappeler à tous les conseils — de l'Accusation comme de
14 la Défense, et des représentants légaux des victimes — qu'ils sont tenus de faire
15 preuve de respect envers la Chambre et envers leurs confrères. Les deux parties ont
16 le droit de présenter des objections et d'y répondre, mais elles doivent adresser leurs
17 commentaires à la seule Chambre, comme je l'ai toujours dit, elles doivent s'exprimer
18 en termes respectueux et se concentrer uniquement sur les points de droit, de faits
19 ou de procédure qu'elles entendent soulever.

20 Ces instructions seront strictement appliquées.

21 Ainsi se conclut la décision orale de la Chambre de cet après-midi.

22 Alors, avant de lever l'audience, je remercie les parties, les participants, les
23 sténotypistes et les interprètes, les officiers de sécurité, tout le personnel chargé
24 d'organiser nos audiences ainsi que notre public. Nous reprendrons lundi matin à
25 9 h 30.

26 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne fin de semaine, et prenez bien soin de
27 vous. Nous allons lever l'audience.

28 L'audience est levée.

- 1 M^{me} L'HUISSIER : [16:16:02] Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 16*)